

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution du 2 juin 1972 modifiée par la loi n° 75/1 du 9 mai 1975 ;

VU le Décret n° 74/138 du 18 février 1974 portant statut général de la Fonction Publique;

DECRETE:

**TITRE 1
DISPOSITIONS GENERALES**

Article Premier.- 1- Le présent statut régit les fonctionnaires de la Jeunesse et des Sports.

2- Ces fonctionnaires assurent, d'une manière générale, les fonctions d'inspection, de contrôle de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, de l'encadrement des jeunes et des adultes dans les établissements et institutions socio-éducatifs. .

Art. 2.- Les fonctionnaires de la Jeunesse et des Sports se répartissent dans les corps ci -après:

- corps des Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports;
- corps des fonctionnaires de la Jeunesse et de l'Animation;
- corps des fonctionnaires de l'Education Physique et Sportive.

Art. 3.- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie A assurent, d'une manière générale et dans leurs spécialités respectives, les fonctions de conception, de direction, de contrôle et d'enseignement.

Art. 4.- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie B assurent, d'une manière générale, et selon leurs spécialités respectives, les fonctions d'encadrement et d'enseignement.

Art. 5.- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie C assurent d'une manière générale et selon leurs spécialités respectives, les tâches d'exécution spécialisées et d'enseignement en rapport avec leur qualification professionnelle.

Art. 6.- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie D assurent d'une manière générale et selon leurs spécialités respectives, les tâches d'exécution courantes et d'enseignement en rapport avec leur qualification professionnelle.

Art. 7.- 1- L'échelonnement indiciaire des cadres visés ci-dessus est fixé par décret.

2- Les concours professionnels prévus au présent statut sont régis par le décret fixant le régime général des concours administratifs.

TITRE II

**DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES
AUX FONCTIONNAIRES DU CORPS DES INSPECTEURS
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Art. 8.- Le corps des Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports comporte un cadre unique. :

- cadre des Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports (Youth and Sports Inspectors).

**CHAPITRE I
ORGANISATION DU CADRE**

Art. 9.- 1- Le cadre des Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports comporte deux grades:

- grade d'Inspecteur principal de la Jeunesse et des Sports (2^{ème} grade) ;
- grade d'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports (1^{er} grade).

2- La répartition des effectifs totaux du cadre entre les deux grades visés ci-dessus doit respecter les proportions suivantes:

- grade d'Inspecteur principal de la Jeunesse et des Sports 30 %
- grade d'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports 70 %

Art. 10.- 1- Le grade d'Inspecteur Principal de la Jeunesse et des Sports comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons:

- classe exceptionnelle.....	1 échelon
- 1 ^{ère} classe	3 échelons
- 2 ^e classe	7 échelons

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes:

- Inspecteurs principaux de la Jeunesse et des Sports de classe exceptionnelle.....	20 %
- Inspecteurs principaux de la Jeunesse et des Sports de 1 ^{ère} classe	30 %
- Inspecteurs principaux de la Jeunesse et des Sports de 2 ^{ème} classe.....	50 %

Art. 11.- 1- Les Inspecteurs principaux, de la Jeunesse et des Sports qui ont réuni au moins 5 années de service effectif dans la classe exceptionnelle peuvent être reversés, dans les conditions qui seront déterminées par un texte particulier, dans la classe hors échelle.

2- Les effectifs des Inspecteurs principaux de la Jeunesse et des Sports admis dans la classe hors échelle ne rentrent pas dans le calcul des péréquations des effectifs du cadre.

Art. 12.- 1- Le grade d'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelon.

- classe exceptionnelle	1 échelon
- 1 ^{ère} classe.....	3 échelons
- 2 ^{ème} classe.....	7 échelons

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes:

- Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports de classe exceptionnelle.....	20%
- Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports de 1 ^{ère} classe.....	20%
- Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports de 2 ^{ème} classe.....	20%

CHAPITRE II RECRUTEMENT

Art. 13.- Les Inspecteurs principaux de la Jeunesse et des Sports sont, compte tenu des besoins de service, recrutés:

1- Sur titre:

- parmi les candidats titulaires du diplôme d'Inspecteur principal de la Jeunesse et des Sports délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel;
- parmi les candidats titulaires d'un doctorat en sciences de l'éducation (psychologie, sociologie, psycho-pédagogie, etc.) et du diplôme d'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports délivré par un établissement national de formation ou par une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

2- Par voie de concours professionnel

Ouvert aux Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports, âgés de 45 ans au plus, justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours, et inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'Inspecteur principal de la Jeunesse et des Sports établie par arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

3- Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports, âgés de 45 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considérée, n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière, et inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'Inspecteur principal de la Jeunesse et des Sports établie par arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

Art. 14.- Les Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports sont, compte tenu des besoins de service, recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du Certificat d'Aptitude à l'Inspection de la Jeunesse et des Sports (CAIJS) délivré par un établissement national de formation,

Art. 15.- 1- Tout recrutement dans le grade d'Inspecteur principal de la Jeunesse et des Sports doit respecter les proportions suivantes:

- | | |
|--|-----|
| - recrutement sur titre | 50% |
| - recrutement par voie de concours professionnel..... | 40% |
| - recrutement par voie d'avancement de grade au choix..... | 10% |

2- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre,

Art. 16.- a) Les candidats recrutés au 2^e grade du cadre des Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports sont nommés titulaires en qualité d'Inspecteurs principaux de la Jeunesse et des Sports 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui en qualité d'Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur, ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté ci-dessous:

- au-delà de 30 points, ancienneté supprimée
- de 22 à 30 points, ancienneté diminuée de 1/4-3/4
- de 12 à 21 points, ancienneté diminuée de 1/2
- jusqu'à 11 points, ancienneté diminuée de 1/4.

b) Au moment de leur intégration, les Inspecteurs principaux de la Jeunesse et des Sports qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Les Inspecteurs principaux de la Jeunesse et des Sports qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification d'un échelon.

Cette bonification qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après affranchissement normal de classe.

Art. 17.- a) Les candidats recrutés au 1^{er} grade du cadre des Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports sont nommés en qualité d'Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports de 2^e classe 1^{er} échelon. Toutefois, les anciens fonctionnaires qui, dans leurs anciens cadres, bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut; immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquis dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 16 ci-dessus.

b) Les Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports qui, au cours de leur carrière justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

CHAPITRE III AVANCEMENT

Art. 13.- 1- L'avancement de classe dans le cadre des Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévues aux articles 10 et 12 ci-dessus.

2- Peuvent être promus :

- *Inspecteurs principaux de la Jeunesse et des Sports de classe exceptionnelle* les inspecteurs principaux de la Jeunesse et des Sports qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon ;
- *Inspecteurs principaux de la Jeunesse et des Sports de 1^{ère} classe 1^{er} échelon* les inspecteurs principaux de la Jeunesse et des Sports qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

3- Peuvent être promus :

- *Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports de classe exceptionnelle* les Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon ;
- *Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports de 1^{ère} classe 1^{er} échelon* les Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

Art. 19.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20.- Pour la constitution initiale du cadre des Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis:

- a) *au grade d'Inspecteur Principal de la Jeunesse et des Sports* les Inspecteurs principaux de la Jeunesse, des Sports et de l'Éducation Populaire de l'ancien État Fédéral;
- b) *au grade d'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports* les inspecteurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Éducation Populaire de l'ancien État fédéral;

TITRE III
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES
AU CORPS DES FONCTIONNAIRES DE LA JEUNESSE ET DE L'ANIMATION

CHAPITRE I
DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 21.- Les fonctionnaires du .corps de la Jeunesse et de l'Animation se répartissent dans les cadres ci-après:

- cadre des Conseillers de la Jeunesse et de l'Animation (Counsellors of Youth and Animation) catégorie A;
- cadre des Instructeurs de la Jeunesse et de l'Animation (Instructors of Youth and Animation) catégorie B ;
- cadre des Instructeurs-Adjoints de la Jeunesse et de l'Animation (Assistant Instructors of Youth and Animation) catégorie C;
- cadre des Moniteurs de la Jeunesse et de l'Animation (Monitors of Youth and Animation) catégorie D.

Art. 22.- La répartition des effectifs totaux des fonctionnaires de la Jeunesse et de l'Animation entre les cadres visés ci-dessus doit respecter les proportions suivantes:

- cadre des Conseillers de la Jeunesse et de l'Animation	10%
- cadre des Instructeurs de la Jeunesse et de l'Animation	40 %
- cadre des Instructeurs-Adjoints de la Jeunesse et de l'Animation	30 %
- cadre des Moniteurs de la Jeunesse et de l'Animation	20 %

CHAPITRE II
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES
AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES CONSEILLERS
DE LA JEUNESSE ET DE L'ANIMATION (CATEGORIE A)

SECTION I
ORGANISATION DU CADRE

Art. 23.- 1- Le cadre des Conseillers de la Jeunesse et de l'Animation comporte deux grades:

- grade de Conseiller principal de la Jeunesse et de l'Animation (2^{ème} grade) ;
- grade de Conseiller de la Jeunesse et de l'Animation (1^{er} grade) ;

2- La répartition des effectifs totaux du cadre entre les deux grades visés ci-dessus doit respecter les proportions suivantes:

- grade de Conseiller principal de la Jeunesse et de l'Animation	30 %
- grade de Conseiller de la Jeunesse et de l'Animation	70 %

Art. 24.- 1- Le grade de Conseiller principal de la Jeunesse et de l'Animation comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelon:

- classe exceptionnelle 1 échelon
- 1^{ère} classe 3 échelons
- 2^{ème} classe 7 échelons

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes:

- Conseillers principaux de la Jeunesse et de l'Animation de classe exceptionnelle	20 %
- Conseillers principaux de la Jeunesse et de l'Animation de 1 ^{ère} classe	30 %
- Conseillers principaux de la Jeunesse et de l'Animation de 2 ^{ème} classe	50 %

Art. 25.- 1- Les Conseillers principaux de la Jeunesse et de l'Animation qui ont réuni au moins 5 années de service effectif dans la classe exceptionnelle peuvent être réservés, dans les conditions qui seront déterminées par un texte particulier, dans la classe hors échelle.

2- Les effectifs des conseillers principaux de la Jeunesse et de l'Animation admis dans la classe hors échelle ne rentrent pas dans le calcul des péréquations des effectifs du cadre.

Art. 26.- 1- Le grade de conseiller de la Jeunesse et de l'Animation comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons:

- classe exceptionnelle 1 échelon
- 1^{ère} classe 3 échelons
- 2^e classe 7 échelons

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes:

- Conseillers de la Jeunesse et de l'Animation de classe exceptionnelle 20 %
- Conseillers de la Jeunesse et de l'Animation de 1^{ère} classe 30 %
- Conseillers de la Jeunesse et de l'Animation de 2^{ème} classe 50 %

SECTION II RECRUTEMENT

Art. 27.- Les Conseillers principaux de la Jeunesse et de l'Animation sont, compte tenu des besoins de service, recrutés:

I- sur titre:

parmi les candidats titulaires du diplôme de Conseiller principal de Jeunesse et d'Animation, délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

II-Par voie de concours professionnel

ouvert aux Conseillers de la Jeunesse et de l'Animation âgés de 45 ans au plus, justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours, et inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de conseiller principal de la Jeunesse et de l'Animation établie par arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

III - Par voie d'avancement de grade au choix

parmi les conseillers de la Jeunesse et de l'Animation, âgés de 45 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considérée, n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière et inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de conseiller principal de la Jeunesse et de l'Animation établie par arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

Art. 28.- Les Conseillers de la Jeunesse et de l'Animation sont, compte tenu des besoins de service, recrutés:

I- Sur titre

parmi les candidats titulaires du diplôme de Conseiller de la Jeunesse et de l'Animation délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

II - Par voie de concours professionnel

ouvert aux Instructeurs principaux de la Jeunesse et de l'Animation âgés de 45 ans au plus, justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours et inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Conseiller de la Jeunesse et de l'Animation établie par arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III - Par voie d'avancement de grade au choix

parmi les Instructeurs principaux de la Jeunesse et de l'Animation âgés de 45 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considérée, n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière et inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Conseiller de la Jeunesse et de l'Animation établie par arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

Art. 29.- 1- Tout recrutement dans le grade de Conseiller principal de la Jeunesse et des Sports doit respecter les proportions suivantes:

- recrutement sur titre	70 %
- recrutement par voie de concours professionnel	20 %
- recrutement par voie d'avancement de grade au choix	10%

2- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

Art. 30.- 1- Tout recrutement dans le grade de Conseiller de la Jeunesse et de l'Animation doit respecter les proportions suivantes:

- recrutement sur titre	70 %
- recrutement par voie de concours professionnel	20 %
- recrutement par voie d'avancement de grade au choix.....	10 %

2- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

Art. 31.- a) Les candidats recruté au 2^{ème} grade du cadre des Conseillers de la Jeunesse et de l'Animation sont nommés titulaires en qualité de Conseillers principaux de la Jeunesse et de l'Animation de 2^{ème} classe 1^{er} échelon,

Toutefois, ceux qui, en qualité de Conseillers de la Jeunesse et de l'Animation bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 16 ci-dessus.

b) Au moment de leur intégration, les Conseillers principaux de la Jeunesse et de l'Animation qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Les Conseillers principaux de la Jeunesse et de l'Animation qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus bénéficient également de la bonification d'un échelon.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

Art. 32.- Les candidats recrutés au 1^{er} grade du cadre des Conseillers de la Jeunesse et de l'Animation sont nommés de la manière suivante:

- a) les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires en qualité de Conseillers de la Jeunesse et de l'Animation de 2^{ème} classe 1^{er} échelon ;
- b) les candidats recrutés par voie de concours professionnel, ainsi que les candidats recrutés par voie d'avancement de grade au choix, sont nommés stagiaires et ne peuvent être titulaires qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, ils perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité de Conseillers de la Jeunesse et de l'Animation de 1^{ère} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité d'Instructeurs principaux de la Jeunesse et de l'Animation, bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive:

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 15 ci-dessus.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

- c) Au moment de leur intégration, les Conseillers de la Jeunesse et de l'Animation qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Les Conseillers de la Jeunesse et de l'Animation qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification d'un échelon.

Cette bonification qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

Art. 33.- L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2^{ème} échelon du fonctionnaire titularisé.

SECTION III AVANCEMENT

Art. 34.- 1- L'avancement de classe dans le cadre des Conseillers de la Jeunesse et de l'Animation a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévues aux articles 24 et 26 ci-dessus.

2- Peuvent être promus :

Conseillers principaux de la Jeunesse et de l'Animation de classe exceptionnelle; les conseillers principaux de la Jeunesse et de l'Animation qui, nommés au 3^e échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- *Conseillers principaux de la Jeunesse et de l'Animation de 1^{ère} classe 1^{er} échelon;* les conseillers principaux de la Jeunesse ;
- et de l'Animation qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

3- Peuvent être promus :

- *Conseillers de la Jeunesse et de l'Animation de classe exceptionnelle* les conseillers de la Jeunesse et de l'Animation qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.
- *Conseiller de la Jeunesse et de l'Animation de 1^{ère} classe 1er échelon* les conseillers de la Jeunesse et de l'Animation qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

Art. 35.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon sauf retard par mesure disciplinaire.

SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36.- Pour la constitution initiale du cadre des Conseillers de la Jeunesse et de l'Animation créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis:

- a) *au grade de Conseiller principal de la Jeunesse et de l'Animation*, les Conseillers principaux de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Populaire de l'ancien Etat Fédéral ;
- b) *au grade de Conseiller de la Jeunesse et de l'Animation*, les Conseillers de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Populaire de l'ancien Etat Fédéral.

CHAPITRE II DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES INSTRUCTEURS DE LA JEUNESSE ET DE L'ANIMATION (CATEGORIE B)

SECTION I ORGANISATION DU CADRE

Art. 37.- 1- Le cadre des Instructeurs de la Jeunesse et de l'Animation comporte deux grades :

- grade d'Instructeur principal de la Jeunesse et de l'Animation (2^{ème} grade) ;
- grade d'Instructeur de la Jeunesse et de l'Animation (1^{er} grade).

2- La répartition des effectifs totaux du cadre' entre les deux grades visés ci-dessus doit respecter les proportions suivantes :

- | | |
|--|------|
| - grade d'Instructeur principal de la Jeunesse et de l'Animation | 30 % |
| - grade d'Instructeur de la Jeunesse et de l'Animation | 70 % |

Art. 38.- 1- Le grade d'Instructeur principal de la Jeunesse et de l'Animation comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- | | |
|---------------------------|------------|
| - classe exceptionnelle | 1 échelon |
| - 1 ^{ère} classe | 3 échelons |
| - 2 ^{ème} classe | 7 échelons |

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes:

- | | |
|---|------|
| - Instructeurs principaux de la Jeunesse et de l'Animation de classe exceptionnelle | 20 % |
| - Instructeurs principaux de la Jeunesse et de l'Animation de 1 ^{ère} classe | 30 % |
| - Instructeurs principaux de la Jeunesse et de l'Animation de 2 ^{ème} classe | 50 % |

Art. 39.- 1- Le grade d'Instructeur de la Jeunesse et de l'Animation comprend trois classes dont une classe exceptionnelle,

2- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- | | |
|--------------------------------|-------------------------|
| - classe exceptionnelle | 1 ^{er} échelon |
| - 1 ^{ère} classe..... | 3 échelons |
| - 2 ^{ème} classe | 7 échelons |

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire,

3- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- | | |
|---|------|
| - Instructeurs de la Jeunesse et de l'Animation de classe exceptionnelle. | 20 % |
| - Instructeurs de la Jeunesse et de l'Animation de 1 ^{ère} classe. | 30 % |
| - Instructeurs de la Jeunesse et de l'Animation de 2 ^{ème} classe | 50 % |

SECTION II RECRUTEMENT

Art. 40.- les Instructeurs principaux de la Jeunesse et de l'Animation sont, compte tenu des besoins de service, recrutés:

I-sur titre

- a) parmi les candidats; titulaires du diplôme d'Instructeur principal de la Jeunesse et de l'Animation délivré par un établissement national de formation;
- b) parmi les candidats titulaires de la 1^{ère} partie du diplôme de Conseiller de la Jeunesse et de l'Animation obtenu à la fin de la 2^{ème} année scolaire;
- c) parmi les élèves inspecteurs de la Jeunesse et des Sports refusés à l'examen de sortie.

II - Par voie de concours professionnel :

ouvert aux instructeurs de la Jeunesse et de l'Animation, âgés de 45 ans au plus, justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours et inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'Inspecteur principal de la Jeunesse et de l'Animation établie par arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

III - Par voie d'avancement de grade au choix :

parmi les instructeurs de la Jeunesse et de l'Animation âgés de 45 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considérée, n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière et inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'Instructeur Principal de la Jeunesse et de l'Animation établie par arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

Art. 41.- Les Instructeurs de la Jeunesse et de l'Animation sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

1 - Sur titre

parmi les candidats titulaires du diplôme d'instructeur de jeunesse et de l'animation délivré par un établissement national de formation.

II - Par voie de concours professionnel

ouvert aux instructeurs-adjoints de la Jeunesse et de l'Animation âgés de 45 ans au plus, justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours et inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'instructeur de la Jeunesse et de l'Animation fixée par arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports, Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III - Par voie d'avancement de grade au choix

parmi les instructeurs-adjoints de la Jeunesse et de l'Animation âgés de 45 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considérée, n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière et inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'instructeur de la jeunesse et de l'animation établie par arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

Art. 42.- 1- Tout recrutement dans le grade d'instructeur principal de la Jeunesse et de l'Animation doit respecter les proportions suivantes:

- recrutement par voie d'avancement de grade au choix.....	10 %
- recrutement sur titre	70 %
- recrutement par voie de concours professionnel	20 %

2- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

Art. 43.- 1- Tout recrutement dans le grade d'instructeur de la Jeunesse et de l'Animation doit respecter les proportions suivantes:

- recrutement sur titre	70 %
- recrutement par voie de concours professionnel	20 %
- recrutement par voie d'avancement de grade au choix.....	10 %

2- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

Art. 44.- a) Les candidats recrutés au 2^{ème} grade du cadre des Instructeurs de la Jeunesse et de l'Animation sont nommés titulaires en qualité d'instructeurs principaux de la Jeunesse et de l'Animation de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité d'instructeurs de la jeunesse et de l'animation bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 16 ci-dessus.

b) Les instructeurs principaux de la Jeunesse et de l'Animation qui, au cours de leur carrière justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires bénéficient d'une bonification de 2 échelons.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de ces échelons après franchissement normal de classe.

Art. 45.- Les candidats recrutés au 1^{er} grade du cadre des instructeurs de la Jeunesse et de l'Animation sont nommés de la manière suivante:

- a) Les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires en qualité d'Instructeurs de la Jeunesse et de l'Animation de 2^{ème} classe 1^{er} échelon ;
- b) Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix sont nommés stagiaire et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an.

Pendant la durée du stage, les anciens instructeurs-adjoints de la Jeunesse et de l'Animation perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité d'Instructeurs de la Jeunesse et de l'Animation de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité d'Instructeurs-Adjoints de la Jeunesse et de l'Animation bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 16 ci-dessus.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaire.

- c) Au moment de leur intégration, les Instructeurs de la Jeunesse et de l'Animation qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au grade égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 2 échelons. Les Instructeurs de la Jeunesse et de l'Animation qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification de 2 échelons.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de ces échelons après franchissement normal de classe.

Art. 46.- L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation est considérée comme ayant été passée au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2^{ème} échelon du fonctionnaire titularisé.

SECTION III AVANCEMENT

Art. 47.- 1- L'avancement de classe dans le cadre des instructeurs de la jeunesse et de l'animation a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévues aux articles 38 et 39 ci-dessus.

2- Peuvent être promus :

- *Instructeurs principaux de la Jeunesse et de l'Animation de classe exceptionnelle*, les Instructeurs principaux de la Jeunesse et de l'Animation qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- *Instructeurs principaux de la Jeunesse et de l'Animation de 1^{ère} classe 1^{er} échelon*, les Instructeurs principaux de la Jeunesse et de l'Animation qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

3- Peuvent être promus :

- *Instructeurs de la Jeunesse et de l'Animation de classe exceptionnelle*, les Instructeurs de la Jeunesse et de l'Animation qui, nommés au 3^e échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- *Instructeurs de la Jeunesse et de l'Animation de 1^{ère} classe 1^{er} échelon*, les instructeurs de la jeunesse et de l'animation qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

Art. 48.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon sauf retard par mesure disciplinaire.

SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 49.- Pour la constitution initiale du cadre des Instructeurs de la Jeunesse et d'Animation créé par le présent statut, y seront Intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis :

- a) *au grade d'Instructeur principal de la Jeunesse et de l'Animation*, les anciens Conseillers-Adjoints en matière de Jeunesse ou d'Education Populaire de l'ancien Etat Fédéral, ainsi que les «Community Development Officers» de l'ancien Etat Fédéré du Cameroun Occidental, parvenus à ce grade après la conversion des salaires effectués conformément à la circulaire n° 9/1969 du 8 juillet 1969 ;
- b) *au grade d'Instructeur de la Jeunesse et d'Animation*, les anciens Maîtres de la Jeunesse et de l'Education Populaire de l'ancien Etat Fédéral ainsi que les «Community Development Officers» de l'ancien Etat Fédéré du Cameroun Occidental.

CHAPITRE III DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE OES INSTRUCTEURS- ADJOINTS DE LA JEUNESSE ET DE L'ANIMATION (CATEGORIE C)

SECTION I ORGANISATION DU CADRE

Art. 50.- Le cadre des Instructeurs-Adjoints de la Jeunesse et de l'Animation comporte un grade unique:

- grade d'Instructeur-Adjoint: de la Jeunesse et de l'Animation.

Art. 51.- 1- Le grade d'Instructeur-Adjoint de la Jeunesse et de l'Animation comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle	1 échelon
- 1 ^{ère} classe	3 échelons
- 2 ^{ème} classe	7 échelons

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes:

- Instructeurs-Adjoints de la Jeunesse et de l'Animation de classe exceptionnelle	20 %
- Instructeurs-Adjoints de la Jeunesse et de l'Animation de 1 ^{ère} classe	30 %
- Instructeurs-Adjoints de la Jeunesse et de l'Animation de 2 ^{ème} classe	50 %

SECTION II RECRUTEMENT

Art. 52.- Les Instructeurs-Adjoints de la Jeunesse et de l'Animation sont, compte tenu des besoins de service, recrutés:

I – Sur titre

parmi les candidats titulaires du diplôme d'instructeur-adjoint de la Jeunesse et de l'Animation délivré par un établissement national de formation.

II - Par voie de concours professionnel

ouvert aux Moniteurs de la Jeunesse et de l'Animation, âgés de 40 ans au plus, justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours et inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'instructeur-adjoint de la jeunesse et de l'animation établie par arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III - Par voie d'avancement de grade au choix

parmi les Moniteurs de la Jeunesse et de l'Animation, âgés de 40 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considérée et inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'instructeur-adjoint de la jeunesse et de l'animation établie par arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

Art. 53.- Les candidats recrutés dans le cadre des Instructeurs-Adjoints de la Jeunesse et de l'Animation sont nommés de la manière suivante :

- a) les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires en qualité d'instructeurs-adjoints de la jeunesse et de l'animation de 2^{ème} classe 1^{er} échelon ;
- b) les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix sont nommés stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, les anciens Moniteurs de la Jeunesse et de l'Animation perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité d'Instructeurs-Adjoints de la Jeunesse et de l'Animation de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois ceux qui, en qualité de Moniteurs de la Jeunesse et de l'Animation bénéficient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 16 ci-dessus.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

- c) Au moment de leur intégration, les Instructeurs-Adjoints de la Jeunesse et de l'Animation qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 3 échelons.

Les Instructeurs-Adjoints de la Jeunesse et de l'Animation qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification de 3 échelons.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de ces échelons après franchissement normal de classe.

Art. 54.- L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2^{ème} échelon du fonctionnaire titularisé.

SECTION III AVANCEMENT

Art. 55.- 1- L'avancement de classe dans le cadre des instructeurs-adjoints de la jeunesse et de l'animation a lieu au choix et tient compte de la pyramide des effectifs prévus à l'article 51 ci-dessus.

2.- Peuvent être promus :

- *Instructeurs-Adjoints de la Jeunesse et de l'Animation de classe exceptionnelle*, les Instructeurs-Adjoints de la Jeunesse et de l'Animation qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- *Instructeurs-Adjoints de la Jeunesse et de l'Animation de 1^{ère} classe 1^{er} échelon*, les instructeurs-adjoints de la jeunesse et de l'animation qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

Art. 56.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon sauf retard par mesure disciplinaire.

SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 57.- Pour la constitution initiale du cadre des Instructeurs-Adjoints de la Jeunesse et de l'Animation créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis; les Maîtres-Adjoints de la Jeunesse et de l'Education Populaire de l'ancien Etat Fédéral ainsi que les «Community Development Organisers» de l'ancien Etat Fédéré du Cameroun Occidental.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES MONITEURS DE LA JEUNESSE ET DE L'ANIMATION (CATEGORIE D)

SECTION I ORGANISATION DU CADRE

Art. 58.- Le cadre des Moniteurs de la Jeunesse et de l'Animation comporte un grade unique:

- grade de Moniteur de la Jeunesse et de l'Animation.

Art. 59.- 1- Le grade de Moniteur de la Jeunesse et de l'Animation comprend trois classes dont une exceptionnelle.

2- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle	1 échelon
- 1 ^{ère} classe	3 échelons
- 2 ^{ème} classe	7 échelons

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes:

- Moniteurs de la Jeunesse et de l'Animation de classe exceptionnelle	20 %
- Moniteurs de la Jeunesse et de l'Animation de 1 ^{ère} classe	30 %
- Moniteurs de la Jeunesse et de l'Animation de 2 ^{ème} classe	50 %

SECTION II RECRUTEMENT

Art. 60.- Les Moniteurs de la Jeunesse et de l'Animation sont, compte tenu des besoins de service, recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de Moniteur de la Jeunesse et de l'Animation délivré par un établissement national de formation.

Art. 61.- Les candidats recrutés dans le cadre des Moniteurs de la Jeunesse et de l'Animation sont nommés titulaires en qualité de Moniteurs de la Jeunesse et de l'Animation de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

SECTION III AVANCEMENTS

Art. 62.- 1- L'avancement de classe dans le cadre des Moniteurs de la Jeunesse et de l'Animation a lieu au choix et tient compte de la pyramide des effectifs prévue à l'article 59 ci-dessus.

2- Peuvent être promus :

- *Moniteurs de la Jeunesse et de l'Animation de classe exceptionnelle* : les Moniteurs de la Jeunesse et de l'Animation qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.
- *Moniteurs de la Jeunesse et de l'Animation de 1^{ère} classe 1^{er} échelon*: les Moniteurs de la Jeunesse et de l'Animation qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

Art. 63.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon sauf retard par mesure disciplinaire.

SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 64.- Pour la constitution initiale du cadre des Moniteurs de la Jeunesse et de l'Animation créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis; les Moniteurs de la Jeunesse et de l'Education Populaire de l'ancien Etat Fédéral, ainsi que les «Community Development Assistants (adult, popular education)» de l'ancien Etat Fédéré du Cameroun Occidental.

CHAPITRE V DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 65.- 1- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie B actuellement en service, parvenus au 3^{ème} échelon de l'ancienne 2^{ème} classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement au choix pour passer à l'ancienne 1^{ère} classe, peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des deux dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 7^{ème} échelon de la nouvelle 2^{ème} classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

2- Les fonctionnaires des cadres de la catégories B actuellement en service, parvenus au 3^{ème} échelon de l'ancienne 3^{ème} classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement de classe pour passer à l'ancienne 2^{ème} classe, peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des deux dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 4^{ème} échelon de la nouvelle 2^{ème} classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière, il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

3- Les fonctionnaires des cadres C et D actuellement en service, parvenus au 4^{ème} échelon de l'ancienne 3^e classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement au choix pour passer à l'ancienne 2^{ème} classe peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des deux dernières années de service sont favorables, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 5^{ème} échelon de la nouvelle 2^{ème} classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

**DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU CORPS
DES FONCTIONNAIRES DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
CHAPITRE I
DISPOSITIONS COMMUNES**

Art. 66.- Les fonctionnaires du corps de l'Education Physique et Sportive se répartissent dans les cadres ci-après :

- cadre des Professeurs d'Education Physique et Sportive (Masters of Physical Education) Catégorie A ;
- cadre des Maîtres d'Education Physique et Sportive (Teachers of Physical Education) Catégorie B ;
- cadre des Maîtres-Adjoints d'Education Physique et Sportive (Assistant Teachers of Physical Education) Catégorie C ;
- cadre des Moniteurs d'Education Physique et Sportive (Monitors of Physical Education) Catégorie D ;

Art. 67.- la répartition des effectifs totaux des fonctionnaires du corps de l'Education Physique et Sportive entre les cadres visés ci-dessus doit respecter les proportions suivantes:

- | | |
|---|------|
| - cadre des Professeurs d'Education Physique et Sportive | 10 % |
| - cadre des Maîtres d'Education Physique et Sportive | 40 % |
| - cadre des Maîtres-Adjoints d'Education Physique et Sportive | 30 % |
| - cadre des Moniteurs d'Education Physique et Sportive | 20 % |

Art. 68.- Le cadre des Professeurs d'Education Physique et Sportive comporte deux grades:

- grade de Professeur d'Education Physique et Sportive (2^{ème} grade)
- grade de Professeur-Adjoint d'Education Physique et Sportive (1^{er} grade)

Art. 69.- 1- Le grade de Professeur d'Education Physique et Sportive comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- | | |
|---------------------------|------------|
| - classe exceptionnelle | 1 échelon |
| - 1 ^{ère} classe | 3 échelons |
| - 2 ^{ème} classe | 7 échelons |

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- | | |
|---|------|
| - Professeurs d'Education Physique et Sportive de classe exceptionnelle | 20 % |
| - Professeurs d'Education Physique et Sportive de 1 ^{ère} classe | 30 % |
| - Professeurs d'Education Physique et Sportive de 2 ^{ème} classe | 50 % |

Art. 70.- 1- Les Professeurs d'Education Physique et Sportive qui ont réuni au moins 5 années de service effectif dans la classe exceptionnelle peuvent être réservés, dans les conditions qui seront déterminées par un texte particulier, dans la classe hors échelle.

2- Les effectifs des Professeurs d'Education Physique et Sportive admis dans la classe hors échelle ne rentrent pas dans le calcul des prérequis des effectifs du cadre.

Art. 71.- 1- Le grade de Professeur-Adjoint d'Education Physique et Sportive comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons:

- classe exceptionnelle	1 échelon
-1 ^{ère} classe	3 échelons
- 2 ^{ème} classe	7 échelons

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Professeurs-Adjoints d'Education Physique et Sportive de classe exceptionnelle	20 %
- Professeurs-Adjoints d'Education Physique et Sportive de 1 ^{ère} classe	30 %
- Professeurs-Adjoints d'Education Physique et Sportive de 2 ^{ème} classe	50 %

SECTION II RECRUTEMENT

Art. 72.- Les Professeurs d'Education Physique et Sportive sont, compte tenu des besoins de service, recrutés:

I-Sur titre

parmi les candidats titulaires du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

II - Par voie de concours professionnel

ouvert aux Professeurs-Adjoints d'Education Physique et Sportive âgés de 45 ans au plus, justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours et inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Professeur d'Education Physique et Sportive établie par arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

III - Par voie d'avancement de grade au choix

parmi les Professeurs-Adjoints d'Education Physique et Sportive âgés de 45 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considérée, n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au cours de leur carrière et inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Professeur d'Education Physique et Sportive établie par arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Art, 73.- Les Professeurs-Adjoints d'Education Physique et Sportive sont, compte tenu des besoins de service, recrutés:

I - Sur titre

parmi les candidats titulaires du diplôme de Conseiller d'Education Physique et Sportive, délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur la liste fixée par arrêté présidentiel.

II - Par voie de concours professionnel

ouvert aux Maîtres principaux d'Education Physique et Sportive, âgés de 45 ans au plus, justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours et inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Professeur-Adjoint d'Education Physique et Sportive établie par arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III - Par voie d'avancement de grade au choix

parmi les Maîtres Principaux d'Education Physique et Sportive âgés de 45 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considérée, n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au cours de leur carrière et inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Professeur-Adjoint d'Education Physique et Sportive établie par arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

Art. 74.- 1 – Tout recrutement dans le grade de Professeur d'Education Physique et Sportive doit respecter les proportions suivantes:

- recrutement sur titre	70 %
- recrutement par voie de concours professionnel	20 %
- recrutement par voie d'avancement de grade au choix	10 %

2- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

Art. 75.- 1- Tout recrutement dans le grade de Professeur-Adjoint d'Education Physique et Sportive doit respecter les proportions suivantes :

- recrutement sur titre	70 %
- recrutement par voie de concours professionnel	20 %
- recrutement par voie d'avancement de grade au choix	10 %

2- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

Art. 76.- a) Les candidats recrutés au grade de Professeur d'Education Physique et Sportive sont nommés titulaires en qualité de Professeur d'Education Physique et Sportive de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité de Professeurs-Adjoints d'Education Physique et Sportive bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 16 ci-dessus.

b) Au moment de leur intégration, les Professeurs d'Education Physique et Sportive qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Les professeurs d'Education Physique et Sportive qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification d'un échelon.

Cette bonification qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

Art. 77.- Les candidats recrutés au grade de Professeur-Adjoint d'Education Physique et Sportive sont nommés de la manière suivante:

a) les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires en qualité de Professeurs-Adjoints d'Education Physique et Sportive de 2^{ème} classe 1^{er} échelon ;

b) les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix, sont nommés stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, ils perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité de Professeurs-Adjoints d'Education Physique et Sportive de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité de Maîtres principaux d'Education Physique et Sportive bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive,

En cas de nomination à l'indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 16 ci-dessus.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

c) Au moment de leur intégration, les Professeurs-Adjoints d'Education Physique et Sportive qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Les Professeurs-Adjoints d'Education Physique et Sportive qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification d'un échelon.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

Art. 78.- L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2^{ème} échelon du fonctionnaire, titularisé.

SECTION III AVANCEMENT

Art. 79.- 1- L'avancement de classe dans le cadre des Professeurs d'Education Physique et Sportive a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévues aux articles 69 et 71 ci-dessus.

2- Peuvent être promus :

- *Professeurs d'Education Physique et Sportive de classe exceptionnelle* : les Professeurs d'Education Physique et Sportive qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon ;
- *Professeurs d'Education Physique et Sportive de 1^{ère} classe 1^{er} échelon*: les Professeurs d'Education Physique et Sportive qui, nommés au 7^e échelon de la 2^e classe ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

3- Peuvent être promus :

- *Professeurs-Adjoints d'Education Physique et Sportive de classe exceptionnelle*: les Professeurs-Adjoints d'Education Physique et Sportive qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.
- *Professeurs-Adjoints d'Education Physique et Sportive* qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

Art. 80.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon sauf retard par mesure disciplinaire.

SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 81.- Pour la constitution initiale du cadre des Professeurs d'Education Physique et Sportive créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis:

- a) *au grade de Professeur d'Education Physique et Sportive* les Professeurs d'Education Physique, de la Jeunesse et de l'Education Populaire de l'ancien Etat Fédéral ;
- b) *au grade de Professeur-Adjoint d'Education Physique et Sportive* : les Professeurs-Adjoints d'Education Physique, de la Jeunesse et d'Education Populaire ainsi que les Conseillers en matière des sports de l'ancien Etat Fédéral.

CHAP ITRE III
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES
AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES MAITRES
D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (CATEGORIE B)

SECTION I
ORGANISATION DU CADRE

Art. 82.- 1- Le cadre des Maîtres d'Education Physique et Sportive comporte deux grades:

- grade de Maître principal d'Education Physique et Sportive (2^{ème} grade)
- grade de Maître d'Education Physique et Sportive (1^{er} grade)

2- La répartition des effectifs totaux du cadre entre les deux grades visés ci-dessus doit respecter les proportions suivantes:

- grade de Maître principal d'Education Physique et Sportive 30 %
- grade de Maître d'Education Physique et Sportive 70 %

Art. 83.- 1- Le grade de Maître principal d'Education Physique et Sportive comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons:

- classe exceptionnelle 1 échelon
- 1^{ère} classe 3 échelons
- 2^{ème} 7 échelons

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes:

- Maîtres principaux d'Education Physique et Sportive de classe exceptionnelle 20 %
- Maîtres principaux d'Education Physique et Sportive de 1^{ère} classe 30 %
- Maîtres principaux d'Education Physique et Sportive de 2^{ème} classe 50 %

Art. 84.- 1- Le grade de Maître d'Education Physique et Sportive comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle 1 échelon
- 1^{ère} classe 3 échelons
- 2^{ème} 7 échelons

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes:

- Maîtres d'Education Physique et Sportive de classe exceptionnelle 20 %
- Maîtres d'Education Physique et Sportive de 1^{ère} classe 30 %
- Maîtres d'Education Physique et Sportive de 2^{ème} classe 50 %

SECTION II
RECRUTEMENT

Art. 85.- Les Maîtres principaux d'Education Physique et Sportive sont, compte tenu des besoins de service, recrutés:

I-Sur titre :

- a) parmi les candidats titulaires du diplôme de Maître principal d'Education Physique et Sportive délivré par un établissement national de formation ;
- b) parmi les élèves inspecteurs de la Jeunesse et des Sports refusés à l'examen de sortie.

II - Par voie de concours professionnel

ouvert aux Maîtres d'Education Physique et Sportive âgés de 45 ans au plus justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours et inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître principal d'Education Physique et Sportive établie par arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

III - Par voie d'avancement de grade au choix

parmi les Maîtres d'Education Physique et Sportive âgés de 45 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considérée, n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière et inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître principal d'Education Physique et Sportive établie par arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

Art. 86.- Les Maîtres d'Education Physique et Sportive sont, compte tenu des besoins de service, recrutés:

I- Sur titre:

parmi les candidats titulaires du diplôme de Maître d'Education Physique et Sportive délivré par un établissement national de formation.

II - Par voie de concours professionnel

ouvert aux Maîtres-Adjoints d'Education Physique et Sportive âgés de 45 ans au plus, justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année du concours et inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître d'Education Physique et Sportive établie par arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III - Par voie d'avancement de grade au choix

parmi les Maîtres-Adjoints d'Education Physique et Sportive âgés de 45 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1^{er} janvier de l'année considérée, n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière et inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître d'Education Physique et Sportive établie par arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

Art. 87.- 1- Tout recrutement dans le grade de Maître principal d'Education Physique et Sportive doit respecter les proportions suivantes :

- recrutement sur titre 70 %
- recrutement par voie de concours professionnel 20 %
- recrutement par voie d'avancement de grade au choix 10 %

2- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

Art. 88.- 1- Tout recrutement dans le grade des Maîtres d'Education Physique et Sportive doit respecter les proportions suivantes:

- recrutement sur titre 70 %
- recrutement par voie de concours professionnel 20 %
- recrutement par voie d'avancement de grade au choix 10 %

2- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

Art. 89.- a) Les candidats recrutés au 2^{ème} grade du cadre des Maîtres d'Education Physique et Sportive, sont nommés titulaires en qualité de Maîtres principaux d'Education Physique et Sportive de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité de Maîtres d'Education Physique et Sportive bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain, d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 16 ci-dessus.

b) Les Maîtres principaux d'Education Physique et Sportive qui au cours de leur carrière justifiant d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 2 échelons.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix, Ils bénéficient de ces échelons après franchissement normal de classe.

Art. 90.- Les candidats recrutés au 1^{er} grade du cadre des Maîtres d'Education Physique et Sportive sont nommés de la manière suivante:

a) les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires en qualité de Maîtres d'Education Physique et Sportive de 2^{ème} classe 1^{er} échelon ;

b) les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix, sont nommés stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an.

Pendant la durée du stage, les anciens Maîtres-Adjoints d'Education Physique et Sportive perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité de Maîtres d'Education Physique et Sportive de 2^{ème} classe 1^{er} échelon,

Toutefois ceux qui, en qualité de Maîtres-Adjoints d'Education Physique et Sportive bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur, Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 16 ci-dessus.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

c) Au moment de leur intégration, les Maîtres d'Education Physique et Sportive qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un Cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 2 échelons.

Les Maîtres d'Education Physique et Sportive qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification de 2 échelons.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de ces échelons après franchissement normal de classe.

Art. 91.- L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe, lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2^{ème} échelon du fonctionnaire titularisé.

SECTION III AVANCEMENT

Art. 92.- 1- L'avancement de classe dans le cadre des Maîtres d'Education Physique et Sportive a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévues aux articles 83 et 84 ci-dessus.

2- Peuvent être promus :

- *Maîtres principaux d'Education Physique et Sportive de classe exceptionnelle:* les Maîtres principaux d'Education Physique et Sportive qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.
- *Maîtres principaux d'Education Physique et Sportive de 1^{ère} classe 1^{er} échelon:* les Maîtres principaux d'Education Physique et Sportive qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

3- Peuvent être promus:

- *Maîtres d'Education Physique et Sportive de classe exceptionnelle :* les Maîtres d'Education Physique et Sportive qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.
- *Maîtres d'Education Physique et Sportive de 1^{ère} classe 1^{er} échelon :* les Maîtres d'Education Physique et Sportive qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

Art. 93.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon sauf retard par mesure disciplinaire.

SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 94.- Pour la constitution initiale du cadre des Maîtres d'Education Physique et Sportive créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis:

- a) *au grade de Maître principal d'Education Physique et Sportive :* les anciens Conseillers-Adjoints en matière de Sports, ainsi que les anciens Maîtres principaux d'Education Physique, de Jeunesse et d'Education Populaire de l'ancien Etat Fédéral ;
- b) *au grade de Maître d'Education Physique et Sportive:* les anciens Maîtres d'Education Physique, de la Jeunesse et d'Education Populaire de l'ancien Etat Fédéral.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES MAITRES-ADJOINTS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (CATEGORIE C)

SECTION I ORGANISATION DU CADRE

Art. 95.- Le cadre des Maîtres-Adjoints d'Education Physique et Sportive comporte un grade unique :
- grade de Maîtres-Adjoints d'Education Physique et Sportive.

Art. 96.- 1- Le grade de Maître-Adjoint d'Education Physique et Sportive comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle	1 échelon
- 1 ^{ère} classe	3 échelons
- 2 ^{ème} classe	7 échelons

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes:

- Maîtres-Adjoints d'Education Physique et Sportive de classe exceptionnelle	20 %
- Maîtres-Adjoints d'Education Physique et Sportive de 1 ^{ère} classe	30 %
- Maîtres-Adjoints d'Education Physique et Sportive de 2 ^{ème} classe	50 %

SECTION II RECRUTEMENT

Art. 97.- Les Maîtres-Adjoints d'Education Physique et Sportive sont, compte tenu des besoins de service, recrutés :

I – Sur titre

parmi les candidats titulaires du diplôme de Maître-Adjoint d'Education Physique et Sportive délivré par un établissement national de formation.

II - Par voie de concours professionnel

ouvert aux Moniteurs d'Education Physique et Sportive âgés de 40 ans au plus, justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année du concours et inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître-Adjoint d'Education Physique et Sportive établie par arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III - Par voie d'avancement de grade au choix

parmi les Moniteurs d'Education Physique et Sportive âgés de 40 ans au moins justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année considérée et inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître-Adjoint d'Education Physique et Sportive établie par arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

Art. 98.- 1- Tout recrutement dans le cadre des Maîtres-Adjoints d'Education Physique et Sportive doit être conforme aux proportions suivantes :

- recrutement sur titre	70 %
- recrutement par voie de concours professionnel	20 %
- recrutement par voie d'avancement de grade au choix	10 %

2- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

Art. 99.- Les candidats recrutés dans le cadre des Maîtres-Adjoints d'Education Physique et Sportive sont nommés de la manière suivante:

- a) les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires en qualité de Maîtres-Adjoints d'Education Physique et Sportive de 2^{ème} classe 1^{er} échelon ;
- b) les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix, sont nommés stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an.

Pendant la durée du stage, les anciens Moniteurs de l'Education Physique et Sportive perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité de Maîtres-Adjoints d'Education Physique et Sportive de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

Toutefois ceux qui, en qualité de Moniteurs d'Education Physique et Sportive bénéficient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 16 ci-dessus.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

c) Au moment de leur intégration, les Maîtres-Adjoints d'Education Physique et Sportive qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 3 échelons.

Les Maîtres-Adjoints d'Education Physique et Sportive qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification de 3 échelons.

Cette bonification qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de ces échelons après franchissement normal de classe.

Art. 100.- L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2^e échelon du fonctionnaire titularisé.

SECTION III AVANCEMENT

Art. 101.- 1- L'avancement de classe dans le cadre des Maîtres-Adjoints d'Education Physique et Sportive a lieu au choix et tient compte de la pyramide des effectifs prévue à l'article 96 ci-dessus.

2- Peuvent être promus :

- *Maîtres-Adjoints d'Education Physique et Sportive de classe exceptionnelle:* les Maîtres-Adjoints d'Education Physique et Sportive qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.
- *Maîtres-Adjoints d'Education Physique et Sportive de 1^{ère} classe 1^{er} échelon:* les Maîtres-Adjoints d'Education Physique et Sportive qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

Art. 102.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon sauf retard par mesure disciplinaire.

SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 103.- Pour la constitution initiale du cadre des Maîtres-Adjoints d'Education Physique et Sportive créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis: les anciens Maîtres-Adjoints d'Education Physique, de Jeunesse et d'Education Populaire de l'Ancien Etat Fédéral.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES
AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES MONITEURS
AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES MONITEURS
D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (CATEGORIE D)

SECTION 1
ORGANISATION DU CADRE

Art. 104.- Le cadre des Moniteurs d'Education Physique et Sportive comporte un grade unique :
- grade de Moniteur d'Education Physique et Sportive.

Art. 105.- 1- Le grade de Moniteur d'Education Physique et Sportive comprend trois classes dont une classe exceptionnelle,

2- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle	1 échelon
- 1 ^{ère} classe	3 échelons
- 2 ^{ème} classe	7 échelons

A la 2^{ème} classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes:

- Moniteurs d'Education Physique et Sportive de classe exceptionnelle	20 %
- Moniteurs d'Education Physique et Sportive de 1 ^{ère} classe	30 %
- Moniteurs d'Education Physique et Sportive de 2 ^{ème} classe	50 %

SECTION II
RECRUTEMENT

Art. 106.- Les Moniteurs d'Education Physique et Sportive sont, compte tenu des besoins de service, recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de Moniteur d'Education Physique et Sportive, délivré par un établissement national de formation.

Art. 107.- Les candidats recrutés dans le cadre des Moniteurs d'Education Physique et Sportive sont nommés titulaires en qualité de Moniteurs d'Education Physique et Sportive de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

SECTION III
AVANCEMENT

Art. 108.- 1- L'avancement de classe dans le cadre des Moniteurs d'Education Physique et Sportive a lieu au choix et tient compte de la pyramide des effectifs prévue à l'article 105 ci-dessus.

2- Peuvent être promus:

- *Moniteurs d'Education Physique et Sportive de classe exceptionnelle* : les Moniteurs d'Education Physique et Sportive qui, nommés au 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.
- *Moniteurs d'Education Physique et Sportive de 1^{ère} classe 1^{er} échelon*: les Moniteurs d'Education Physique et Sportive, qui, nommés au 7^{ème} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

Art. 109.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon sauf retard par mesure disciplinaire.

SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 110.- Pour la constitution initiale du cadre des Moniteurs d'Education Physique et Sportive créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis : les Moniteurs d'Education Physique et Sportive de l'ancien Etat Fédéral.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 111.- 1- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie B actuellement en service, parvenus au 3^{ème} échelon de l'ancienne 2^{ème} classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement au choix pour passer à l'ancienne 1^{ère} classe, peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des deux dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 7^{ème} échelon de la nouvelle 2^{ème} classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

2- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie B actuellement en service, parvenus au 3^{ème} échelon de l'ancienne 3^{ème} classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement de classe pour passer à l'ancienne 2^{ème} classe, peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des deux dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 4^{ème} échelon de la nouvelle 2^{ème} classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière ; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'échelon inférieur.

3- Les fonctionnaires des cadres des catégories C et D actuellement en service, parvenus au 4^{ème} échelon de l'ancienne 3^{ème} classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement au choix pour passer à l'ancienne 2^{ème} classe peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des deux dernières années de service soit favorable bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 5^{ème} échelon de la nouvelle 2^{ème} classe, Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

Art. 112.- Est abrogé ainsi que les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété, le décret n° 69/DF/8 du 8 janvier 1969 portant statut particulier du corps des fonctionnaires de l'Education, de la Jeunesse et de la Culture en ce qui concerne ses dispositions relatives aux fonctionnaires de la Jeunesse et des Sports,

Art. 113.- Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 18 Décembre 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
(é) EL HADJ AHMADOU AHIDJO

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Yaoundé, le 16 janvier 1976.

LE SECRETAIRE GENERAL DU M.J.S.
(é) NGANGUE NSEKE Félix

(Source: www.minsep.cm)